

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM et à la modification du règlement sur l'affermage des terres et domaines agricoles communaux

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Historique

Lors de sa séance du 20 février 2012, votre Autorité a été saisie d'une motion du groupe POP intitulée « Val-de-Travers, commune sans OGM ». Par 20 NON contre 15 OUI et 3 abstentions, le Conseil général a refusé cette motion dont vous retrouvez le texte ainsi que le procès verbal des débats qu'elle a suscités en annexe de ce rapport.

Suite à ce refus, le 20 mars 2012, le groupe POP a annoncé au Conseil communal une initiative populaire communale « commune sans OGM ». Son texte en est le suivant :

« Les électrices et électeurs soussignés (Mme Foresti Abu Morifa Daniel et MM. Askandar Adnan et Privet Julien) domiciliés dans la commune de Val-de-Travers, faisant application des articles 115 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la commune de Val-de-Travers se déclare « commune sans OGM » ».

Cette initiative a été publiée dans la Feuille officielle du 23 mars 2012 et la récolte des signatures a débuté le même jour et a couru jusqu'au 24 septembre 2012.

Le vendredi 21 septembre 2012, le POP a déposé les listes de signatures à la Chancellerie communale et lors de sa séance du mardi 25 septembre, le Conseil communal a pris l'arrêté suivant :

« Vu l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM ;

Vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,

Arrête :

- Article premier : L'initiative populaire communale demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM, du 20 mars 2012, a été faite en temps utile et a recueilli le minimum de 885 signatures valables, correspondant au 10% des électeurs de la commune, exigé par l'article 115 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.*
- Article 2 : 1047 signatures ont été déposées dans le délai prescrit, dont 916 sont valables et 131 nulles.*
- Article 3 : L'identité des personnes dont la signature a été annulée peut être consultée auprès du Secrétariat central (Rue du Temple 8, 2114 Fleurier).*
- Article 4 : ¹Un recours peut être formulé contre la présente décision à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel dans un délai de six jours à compter de sa publication.
²Le recours doit être rédigé en deux exemplaires, être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuves éventuels.*

³En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL »

2. OGM et initiative communale, de quoi parlons-nous ?

Quand bien même tant les OGM que l'initiative communale sont connus des membres de votre Autorité, nous vous donnons ci-après quelques repères.

- ✓ Un OGM est un organisme - plante, animal, bactérie ou tout autre être vivant - auquel a été rajouté, par génie génétique, un ou plusieurs gènes qu'il ne possédait pas auparavant, afin de lui conférer la caractéristique de ce gène.

On peut ainsi créer des fraises résistantes au gel grâce à un gène de poisson...

La TRANSGENESE - nom donné à cette technique - permet de franchir la barrière des espèces et des règnes. Un fruit peut ainsi intégrer un gène de poisson, de bactérie ou d'être humain. Au sein d'un OGM, le gène introduit va obéir à toutes les lois biologiques qui gouvernent la vie de cet organisme. Il sera également transmis à la descendance comme n'importe quel autre gène.

RESISTANCE -> On modifie le patrimoine génétique d'une plante pour la rendre plus résistante à un herbicide ou pour qu'elle produise un insecticide en continu. Dans le premier cas, cela permet d'utiliser des herbicides sans crainte de tuer la plante ainsi modifiée. Dans le second, cela évite le recours à un insecticide pendant la croissance puisqu'elle le secrète elle-même.

Les OGM sont aussi utilisés dans le domaine médical, notamment pour fabriquer des vaccins.

- ✓ Une initiative communale, c'est quoi ?

Le droit d'initiative communal est régi par les articles 1.8 à 1.10 du Règlement général du 2 avril 2012. Les deux premiers articles traitant du principe et de l'exercice du droit sont traités ci-devant.

L'alinéa 2 de l'article 1.10 stipule que le Conseil communal transmet l'initiative au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Cet article renvoie aussi aux dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale (Loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984, articles 98 à 114) qui s'appliquent par analogie aux communes.

L'initiative qui nous occupe est sous la forme du projet rédigé, ce sont donc les dispositions de l'article 110³ LDP qui s'appliquent. Aussi, le Conseil général peut soit l'approuver par un arrêté ou ne pas l'approuver. En cas de refus, le projet sera soumis au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet du Conseil général.

3. Argumentaires

Comment déclarer notre commune sans OGM ?

PAR DECISION DE L'ENSEMBLE DES PRODUCTEURS AGRICOLES -> Les agriculteurs établis sur une commune peuvent signer ensemble une déclaration par laquelle ils s'engagent pour une agriculture sans OGM dans la mesure de leurs possibilités, en ne produisant aucune plante ni aucun animal de rente génétiquement modifié et en exigeant de leurs fournisseurs des semences non transgéniques.

PAR DECISION INDIVIDUELLE DES PRODUCTEURS AGRICOLES -> Une très grande proportion des agriculteurs suisses ont déjà opté pour respecter le cahier des charges d'un label excluant l'utilisation des OGM : le Bourgeon (BioSuisse), la Coccinelle (IP-Suisse) ou Suisse Garantie (Union suisse des paysans).

PAR DECISION DES TRANSFORMATEURS REUNIS EN ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES REGIONALES -> De nombreux produits d'appellation d'origine contrôlée (AOC) excluent l'utilisation des OGM, d'après leur cahier des charges.

PAR DECISION POLITIQUE COMMUNALE -> Les communes, notamment celles où les agriculteurs ne sont pas tous d'accord pour renoncer aux OGM, peuvent se déclarer sans OGM, dans le but de soutenir les paysans qui entendent rester sans OGM. Aujourd'hui le principal soutien que notre commune peut apporter à des agriculteurs consiste en la location des terres qu'elle possède à des prix très attractifs, ces prix étant fixés par le service de l'économie agricole. Aujourd'hui les critères d'attribution sont définis dans le règlement de la Commission d'Attribution des Terres Agricoles.

4. Le contexte actuel

Par rapport au 20 février 2012, il faut évoquer plusieurs éléments qui n'étaient pas connus lors de ce débat.

D'abord, la parution d'une étude scientifique qui a fait grand bruit dans la presse, soit en septembre 2012, la diffusion de l'étude du Professeur Gilles-Eric Séralini – mettant en évidence les effets dévastateurs des OGM sur la santé animale au moyen d'une étude de nourrissage de rats à long terme. Cette première étude du genre a été conduite en secret pendant deux ans et a été financée par une fondation indépendante.

Cette étude investigate les effets à long terme (vie entière) de l'exposition au maïs transgénique NK603 tolérant à l'herbicide total Roundup et au Roundup seul. Les résultats montrent que les effets actuellement considérés comme sans danger conduisent à la mort prématurée de rats de laboratoire et peuvent leur causer des tumeurs et de multiples dommages aux organes. Cette étude remet fortement en question les connaissances en la matière. Elle atteste du besoin de soumettre les OGM à des études indépendantes et de longue durée.

Suite à la publication de l'étude Séralini, le Conseil National a décidé, lors de sa session du 27 septembre 2012, de prolonger jusqu'à fin 2017 le moratoire sur l'utilisation des OGM. Le Conseil des Etats en a fait de même le lendemain.

A la suite de la décision des Chambres, le Conseil fédéral a confirmé son soutien au prolongement du moratoire, mais seulement pour offrir au Parlement le temps de régler la coexistence entre cultures avec et sans OGM, a précisé le Chef du Département fédéral de l'économie Johann Schneider-Ammann. Selon lui, un nouveau délai se justifie pour examiner en profondeur les propositions du programme national de recherche sur les OGM. A cette occasion, il a rappelé que l'interdiction de recours aux OGM dans l'agriculture est en vigueur depuis le 27 novembre 2005.

5. Programme de législation

La prise en compte de notre programme de législation par votre Autorité implique aussi de nouveaux éléments dont nous devons tenir compte dans nos orientations. L'environnement est l'un des quatre axes prioritaires de la législation, les questions qui nous habitent au sujet des dangers liés à la diffusion dans notre environnement de produits OGM sont prises en compte dans les propositions qui vous sont faites.

6. Proposition du Conseil Communal

Dans le contexte actuel, la seule certitude qui semble partagée par la grande majorité des élus fédéraux et de la population, (rappelons-nous le 65% d'acceptation neuchâtelois du moratoire OGM) est que la prudence est de mise.

Le canton du Tessin a inscrit dans sa loi sur l'agriculture l'interdiction des OGM, et cela sans tenir compte du droit supérieur, mais il semble difficile d'imaginer un règlement communal qui contrevienne au droit fédéral. Le canton de Fribourg a, lui, inscrit dans sa loi sur l'agriculture le devoir de «promouvoir des produits diversifiés, sains, de qualité, notamment génétiquement non modifiés, sans stimulateurs de performances et sans farine animale».

Notre décision de « commune sans OGM » pourrait aussi se matérialiser par la pose de panneaux aux entrées principales de notre commune, soit sur les routes cantonales dans les secteurs de la Clusette, de la Côte Rosière, des Pérosettes et de Noirvaux. La question de la pertinence de ces panneaux se pose cependant. La dépense vaut-elle réellement la peine ou ne contribuera-t-elle qu'à accentuer la pollution d'une signalisation routière toujours plus importante ?

Quand bien même les 6 communes neuchâtelaises (4 appartenant désormais à Val-de-Ruz, Valangin et Les Planchettes) déclarées sans OGM, l'ont fait sans prendre formellement d'arrêté, nous vous proposons d'en prendre un pour formaliser cette déclaration d'intention. L'arrêté qui vous est soumis déclare que notre commune veille à promouvoir l'utilisation de produits sans OGM.

Pour donner du poids à cette déclaration, dans le cadre des compétences communales, nous vous proposons un amendement au règlement sur l'affermage des terres et domaines communaux. Il consiste à l'introduction d'un nouvel alinéa 3 à l'article 5, soit :

- La culture ou l'élevage d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Le non-respect de cette disposition constitue une violation grave du présent règlement, au sens de l'alinéa suivant.

Relevons qu'aujourd'hui, une grande majorité de nos agriculteurs sont déjà liés par des labels leur interdisant l'utilisation de plantes génétiquement modifiées, ainsi tant l'impact de l'introduction d'un tel critère pour l'attribution de nos terres reste très faible que le respect des dispositions fédérales leurs sont familiers.

Relevons que la commission des règlements se prononcera sur cette modification réglementaire dans sa séance du 6 février prochain. Cela aura pour conséquence que son préavis vous sera donnée en plénum.

6. Conclusions

Poser la question d'une commune avec ou sans OGM, c'est entrer dans un débat fortement émotionnel et si nous proposons au Peuple de se prononcer, il est vraisemblable qu'il confirmera les 65% d'acceptation du moratoire OGM.

Depuis le mois de février dernier, de nouveaux éléments sont venus alimenter les questionnements et si nous n'avons pas d'outils pleinement efficaces pour surveiller et contrôler la présence d'OGM dans notre commune, le Conseil communal pense qu'il est de notre devoir d'entendre les personnes qui se sont manifestées et, dans la mesure de nos moyens, de répondre à ces inquiétudes.

Aussi, nous vous invitons à accepter cette initiative populaire et à donner mandat au Conseil communal de mettre en oeuvre cette déclaration d'intention, ainsi qu'à adopter les modifications apportées au règlement sur l'affermage des terres et domaines communaux.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 26 février 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Thierry Michel

Alexis Boillat

Annexes : - Motion POP « Val-de-Travers, commune sans OGM »
- Extrait du PV du CG du 20 février 2012 traitant la motion POP
- Initiative POP « Val-de-Travers, commune sans OGM »
- Extrait de la Constitution fédérale et de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture
- 2 projets d'arrêté



Parti ouvrier et Populaire

section du Val-de-Travers

Motion : « Val-de-Travers, commune sans OGM » .

Actuellement, la législation fédérale est restrictive quant à l'utilisation d'OGM en plein champs, limitant les parcellesensemencées avec des OGM à des essais liés à des programmes de recherche précis. Mais aucune garantie quant à la dissémination d'OGM sur une large échelle n'est acquise à terme. C'est pourquoi une campagne nationale d'action « commune sans OGM » vise à empêcher cette dissémination en cas de changement d'orientation de la politique fédérale (qu'ils soient liés à la pression de lobbies ou à des accords contraignants avec l'Union européenne). La campagne « commune sans OGM » s'inscrit dans un mouvement européen des régions sans OGM (www.gmo-free-regions.org)

Les risques liés aux OGM ne peuvent pas être mesurés car les gènes introduits dans les plantes cultivées se retrouvent dans d'autres organismes, pouvant provoquer, suivant les cas, des maladies, des affaiblissements des organismes, la stérilité d'autres plantes, etc. Aucun essai en laboratoire ne peut tenir compte de l'ensemble des paramètres touchés par la présence d'OGM. De plus, l'opération est irréversible : Une fois dans la nature, il est impossible de « récupérer » un gène ayant « infecté » une espèce sauvage ou cultivée.

Enfin, la liberté de choix des agriculteurs pour l'achat de leurs semences est menacée par le monopole exercé par quelques multinationales qui pourront augmenter à volonté le prix de leur semences, menaçant la survie de nos exploitations agricoles et, à terme, la souveraineté alimentaire de notre pays.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil communal de proposer un moyen visant à **interdire l'utilisation de plantes et d'animaux de rente génétiquement modifié sur l'ensemble du territoire communal de Val-de-Travers.**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS DU LUNDI 20 FEVRIER 2012, A NOIRAIGUE, HALLE DE GYMNASTIQUE

... ..

A) MOTION DU GROUPE POP INTITULEE « VAL-DE-TRAVERS, COMMUNE SANS OGM »

Le vice-président laisse la parole à l'auteur de cette motion.

M. Vaucher (POP) relève qu'une large majorité du peuple neuchâtelois s'est prononcée en faveur d'un moratoire sur les OGM. Ce moratoire est fédéral et le groupe POP n'est pas sûr qu'il soit reconduit à terme. Dans cette idée, il souhaite inscrire le principe, puisqu'il s'agit avant tout d'une déclaration d'intention, d'interdire l'utilisation de plantes et d'animaux de rente génétiquement modifiés sur le territoire de l'ensemble de la commune de Val-de-Travers tout comme l'ont déjà accepté certaines communes.

Pourquoi interdire les OGM ? Le groupe POP tient à souligner qu'il s'agit d'une technique qui n'est pas maîtrisée. Une fois disséminé, un OGM ne peut pas être ramené ou récupéré. Lorsqu'une pratique industrielle pose de réels dangers, elle peut être modifiée, voire arrêtée. Cependant, cela n'est pas le cas lors de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui se trouve ainsi lâchés dans la nature. Le groupe POP est très sensible au fait que le choix de recourir aux OGM peut être imposé à l'ensemble des citoyens d'une région par la décision d'une seule personne. En effet, un agriculteur qui prend la décision d'utiliser ces moyens contaminera l'ensemble des champs aux alentours de son exploitation. Par conséquent, qu'ils le veuillent ou non, les autres agriculteurs se trouveront en présence d'OGM sur leurs parcelles.

Le groupe POP n'accepte pas le monopole qu'exercent certaines multinationales dans les marchés de semences. Ces dernières punissent un marché qui devrait rester libre et ne devrait en aucun être contrôlé par une poignée de multinationales ou de grands groupes chimiques et pharmaceutiques. Leurs choix sont ainsi imposés, de même que leurs prix.

Le motionnaire tient à rappeler, tout comme le groupe des Verts, que l'agriculture est la base de toute vie. L'industrie peut être développée dans n'importe quelles directions, mais le peuple doit avoir quelque chose à manger. L'agriculture doit rester saine et doit garantir également la souveraineté alimentaire de notre pays. Dès lors, le groupe POP invite l'Assemblée à suivre ces arguments et à inscrire un principe clair pour notre commune de manière à préserver une certaine qualité de vie. Pour le reste, M. Vaucher invite chacun à se référer à l'ensemble de la documentation annexée à la motion de son groupe qui apportera de plus amples informations sur les raisons qui l'ont poussé à déposer cette requête.

M. Mermet (cc) indique que le CC ne pense pas que cette motion soit d'une grande utilité, étant donné que le canton de Neuchâtel a déjà signé un accord de ce genre et que jusqu'à preuve du contraire notre commune fait partie du canton. Quoiqu'il en soit, le CC étudiera bien volontiers cette question si tel est le vœu du Législatif.

M. Yves Currit (PLR) indique que son groupe est unanimement opposé aux organismes génétiquement modifiés. Il considère en effet que les OGM ne peuvent rien apporter à l'agriculture régionale. Il constate également un manque de clarté évident au niveau de la sécurité alimentaire d'un produit OGM. Toutefois, il rappelle qu'en 2003, la Confédération a

mis en place un moratoire valable 5 ans qui a été reconduit jusqu'en 2013. C'est dans ce sens que le PLR souhaite aller : laisser aux instances fédérales la responsabilité de légiférer sur les OGM. Il relève que l'auto-appvisionnement alimentaire en Suisse est de 50 %, le solde étant importé. Il lui paraît incensé de donner une appellation de « Commune, sans OGM » à Val-de-Travers alors que la législation fédérale interdit déjà les OGM ! Aussi, le groupe PLR considère cette motion comme un doublet, mais surtout comme un générateur de travail administratif supplémentaire et sans intérêt. Raisons pour lesquelles, le groupe PLR refusera la motion du POP proposée.

M. Jean-Noël Bovard (Soc.) fait l'intervention suivante : *« Pourquoi ? Pourquoi le POP appuyé par Les Verts et les Socialistes dépose une motion contre les OGM alors que court un moratoire les interdisant ? Tout simplement parce que ledit moratoire va bientôt s'arrêter de courir et personne ne peut nous assurer qu'il sera reconduit et, s'il ne l'est pas, vous pouvez être certain que certain gros paysan de la commune n'hésitera pas - et non n'hésiteront pas - à s'engouffrer dans cette brèche et inondera le Vallon de semences modifiées dont personne ne connaît les effets secondaires exacts.*

Certains vont rétorquer que de toute façon la Confédération et les cantons ont un contrôle des cultures. Il nous semble cependant que ce système de contrôle est assez sommaire voir catastrophique.

En adoptant cette motion, possibilité est donnée à la Commune de Val-de-Travers de palier ce manque comme l'ont déjà fait bon nombre de communes résolument agricoles.

Afin d'épauler les agriculteurs responsables de notre commune, le groupe socialiste accepte l'entrée en matière et soutiendra la motion dans sa majorité. »

M. Willener (UDC) prend la parole à son tour : *« Dans sa majorité le groupe UDC s'abstiendra sur cette motion, mais à titre personnel, je vous invite vivement à refuser cette motion POP demandant de faire de Val-de-Travers, une commune sans OGM. Cette motion est complètement inutile et, en cas d'acceptation, elle ne pourra pas être mise en œuvre par le Conseil communal. Il faut en effet savoir que la question de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est exclusivement de la compétence de la Confédération et en aucune façon des communes. Certes, une centaine de communes ont suivi, soit les Verts, soit le POP sur des motions de même type. Concrètement, cela se limite à la pose de panneaux "Commune sans OGM" sur les panneaux d'entrée de localité, panneaux dont nous nous demandons bien s'ils sont conformes à la loi sur la signalisation routière. Il est d'ailleurs intéressant de voir que les premiers panneaux posés il y a 3 ou 4 ans sont aujourd'hui en fort mauvais état et ne font guère honneur à ceux qui les ont posés. Nous relevons encore un problème spécifique à Val-de-Travers, puisqu'il n'existe aucun panneau indiquant la Commune de Val-de-Travers. Les panneaux devraient-ils être posés dans les 9 anciennes communes d'avant la fusion?*

Je l'ai dit, au niveau fédéral, la législation interdit de fait et de droit les cultures OGM, suite à l'acceptation par le peuple, d'un moratoire interdisant les OGM jusqu'en 2008, puis prolongé jusqu'en 2013. Seules des cultures à fin de recherches peuvent être semées, mais les conditions sont telles et les oppositions si violentes que seules 2 parcelles de blé ont pu être semées depuis 2003. Et encore, elles ont subi des attaques de la part des fondamentalistes anti-OGM. Aujourd'hui, les entreprises ont délocalisé la recherche à l'Étranger. Je ne remercie pas les Verts et le POP pour les places de travail perdues. La recherche publique, dont on est en droit d'attendre des résultats objectifs ne peut pas non plus travailler sur ces cultures.

Nous savons qu'à l'échéance du moratoire, en novembre 2013, il ne sera pas possible de le prolonger une 3^{ème} fois. Mais, dans la mesure où les cultures OGM existantes actuellement n'apportent pas d'avantages à l'agriculture suisse et qu'une forte partie des consommateurs n'en veut pas, il y a d'ores et déjà un consensus pour inscrire, dans la loi sur l'agriculture,

l'interdiction des OGM pour la période 2014-2017, soit durant 4 ans, avec possibilité de prolongation illimitée. Cela confirme l'inutilité de la motion.

Ceci dit, il faut arrêter de diaboliser les cultures OGM qui couvrent aujourd'hui une surface de plus de 120 millions d'hectares, avec principalement du coton, du soja, du blé, du riz et du maïs. Les techniques OGM peuvent apporter des solutions à certaines maladies et des variétés OGM de coton exigent la moitié moins d'eau que des variétés classiques. Qui d'entre vous n'a pas été aux Etats-Unis, au Canada ou plus près de nous en Espagne où ces cultures sont légion ? Il est à peu près certain que vous avez consommé des plantes ou des produits contenant des OGM et vous n'en êtes pas mort. Nous dénonçons aussi l'hypocrisie de beaucoup de personnes qui ne veulent pas des OGM dans leur assiette et qui avalent tous les jours bon nombre de pilules roses ou blanches pour leur santé, pilules dont les matières actives sont aujourd'hui issues du génie génétique. Il est aussi évident qu'à long terme, l'agriculture suisse ne pourra ignorer ce qui se passe dans l'Union européenne en matière d'OGM. Aujourd'hui, il n'y a pas de politique commune en la matière, mais cela pourrait venir.

Je relève encore la totale méconnaissance des motionnaires en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa de la motion. Aujourd'hui, la législation suisse permet aux agriculteurs d'employer ce que l'on appelle des semences de ferme, c'est-à-dire des semences produites sur l'exploitation. Le risque mentionné dans cet alinéa relève donc du plus pur fantasme.

En conclusion, j'estime que la Commune de Val-de-Travers doit avoir d'autres priorités que de s'occuper des OGM. La motion relève du dogme écolo-gauchiste-tiers-mondiste véhiculé par les intégristes Verts et par un élu POP vaudois qui n'a aucune idée de la réalité législative et de l'agriculture en général. Merci donc de rejeter cette motion inutile. »

M. Santiago (Les Verts) relève que s'il a bien compris les différents avis, le groupe des Verts a été traité de Bolchevik, de destructeur d'emplois, et d'ayatollah de l'écologie. Il constate que cela fait réellement plaisir de construire une superbe commune. Il avait espéré que la touche verte avait un petit peu plus de chance d'être respectée, en tout cas au niveau de cette Assemblée ! Il est néanmoins certain que la population, elle, ne pense pas comme le groupe UDC !

La parole n'étant plus utilisée, le vice-président passe au vote de prise en considération. L'examen de détail ne suscitant aucun commentaire, c'est **par 20 NON contre 15 OUI et 3 abstentions que le Conseil général refuse de renvoyer la motion « Val-de-Travers, commune sans OGM » à l'étude du Conseil communal.**

... ..

Ayant épuisé les points à l'ordre du jour et la parole n'étant plus demandée, le vice-président remercie le public de s'être déplacé ainsi que la presse. Il souhaite à toutes et tous une excellente soirée et un bon printemps. Il lève la séance à 22h20.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE VICE-PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Jacques Béguin

Cécile Mermet Meyer



Demande d'initiative populaire du POP Val-de-Travers
« commune sans OGM »

Les électrices et électeurs soussignés, domiciliés dans la commune de Val-de-Travers, faisant application des articles 115 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la commune de Val-de-Travers se déclare « commune sans OGM ».

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101, Loi sur les droits politiques (du 17 octobre 1984)

1 L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, année de naissance et adresse, et signer.

2 Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

3 Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière communale sont électrices et électeurs :

- a. les Suisses et les Suissesses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune ;
- b. les Suisses et les Suissesses de l'étranger âgés du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune ;
- c. les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Echéance du dépôt de l'initiative : 24 septembre 2012

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (rue et village)	Signature

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière communale.
....., le



Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)

Premiers Signataires : Daniela Foresti Abu Morifa ; rue de l'Hôpital 33a ; 2114 Fleurier
Adnan Askandar ; Grande Rue 11 ; 2112 Môtiers
Julien Privet ; Ruelle Berthoud 2 ; 2114 Fleurier

Merci de retourner cette feuille même incomplète à : POP du Val-de-Travers, Case postale 349; 2114 Fleurier.

Annexe au rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM et à la modification du règlement sur l'affermage des terres et domaines agricoles communaux – Extraits législatifs

a) Constitution fédérale du 18 avril 1999

Art. 120 Génie génétique dans le domaine non humain

¹L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

²La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Art. 197⁷ Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

⁷Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non *humain*)

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

Note : Arrêté fédéral accepté en votation populaire le 27 novembre 2005. En septembre 2012, les Chambres fédérales ont prolongé jusqu'à fin 2017 le moratoire sur l'utilisation des OGM

b) Loi cantonale sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009

Art. 3 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat veille à assurer la souveraineté alimentaire en excluant les organismes génétiquement modifiés de la production des aliments, des végétaux et des produits destinés à protéger les plantes et soigner les animaux.

ARRETE DECLARANT LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS SANS OGM



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2013 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu les articles 120 et 197⁷ de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 3 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 ;
vu la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 ;
vu l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM ;
vu le préavis favorable de la Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable du 9 janvier 2013 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier L'initiative populaire communale demandant que la Commune de Val-de-Travers se déclare « Commune sans OGM » est déclarée recevable.

Article 2 L'initiative populaire communale demandant que la Commune de Val-de-Travers se déclare « Commune sans OGM » est acceptée.

Article 3 La Commune de Val-de-Travers se déclare « commune sans OGM ».

Article 4 Dans les limites des législations fédérale et cantonale, la commune veille à promouvoir l'utilisation de produits sans OGM.

Article 5 Tout électeur de la circonscription électorale de Val-de-Travers peut déposer un recours contre le présent arrêté devant la Chancellerie d'Etat, à Neuchâtel, dans un délai de 6 jours dès la publication du présent arrêté (art. 136 de la loi sur les droits politiques). Le recours doit être envoyé en deux exemplaires, indiquer la décision attaquée et comporter les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels. Il doit être signé ou comporter une procuration en cas de représentation.

Article 6 Le Conseil communal est chargé de publier le présent arrêté dans la Feuille officielle et de l'exécuter.

Article 7 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss

MODIFICATION APPOREE AU REGLEMENT SUR L'AFFERMAGE DES TERRES ET DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUX



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2013;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu les articles 120 et 197⁷ de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 3 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 ;
vu la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985;
vu l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM;
vu le préavis positif de la de la commission des règlements, du 18 février 2013;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le règlement sur l'affermage des terres et domaines agricoles communaux du 30 mars 2009 est modifié comme suit :

Obligations de l'exploitant de **Art. 5** ¹L'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le maintien durable des terres et domaines dans l'état dans lequel ils ont été affermés.
²Toute modification de la nature du terrain, opérations mécaniques lourdes, coupe de bois et atteinte à des objets protégés, ainsi que toute action présentant un risque important pour la biodiversité de la parcelle sont soumis à accord préalable du bailleur et des autorités compétentes.
³**La culture ou l'élevage d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Le non-respect de cette disposition constitue une violation grave du présent règlement, au sens de l'alinéa suivant.**
⁴L'exploitant a l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires, les clauses contractuelles prévues dans le bail et les usages locaux. En cas de non-respect, il est mis en demeure par le bailleur. Dans les cas graves ou si le non-respect se poursuit malgré la mise en demeure, le bail est résilié conformément aux dispositions légales.
⁵L'exploitant est rendu responsable des dommages et amendes résultant de sa négligence, y compris en cas de dégâts sur l'objet affermé.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss